

214C2440
FR0010266601-OP034-RO15

25 novembre 2014

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

BULL

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 25 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société BULL, déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par Natixis et Rothschild & Cie Banque¹, agissant pour le compte de la société européenne Atos (cf. Décision et Information 214C2339 du 7 novembre 2014).

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat initiée par Atos visant les actions et les obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes² (« océanes ») de la société BULL, ouverte du 27 juin au 31 juillet 2014 inclus, puis réouverte du 25 août au 9 septembre 2014 inclus, Atos détenait³ (i) 116 086 797 actions et droits de vote BULL, représentant 94,82% du capital et des droits de vote de cette société⁴, et (ii) 11 871 « océanes » BULL, représentant 20,25% des « océanes » en circulation⁵.

Entre le 19 septembre et le 1^{er} octobre 2014 inclus, Atos a acquis sur le marché et hors marché, au prix unitaire de 4,90 €, 906 672 actions BULL supplémentaires représentant 0,74% du capital et des droits de vote de cette société.

A ce jour, compte tenu des achats précités, la société Atos détient (i) 116 993 469 actions BULL représentant autant de droits de vote, soit 95,56% du capital et des droits de vote de cette société⁶, et (ii) 11 871 « océanes » BULL, représentant 20,26% des « océanes » en circulation⁷.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **4,90 €** la totalité des actions BULL existantes⁸ composant le capital de la société et non détenues par Atos, soit à ce jour 5 288 932 actions représentant 4,32% du capital et des droits de vote de cette société.

¹ Seule Natixis garantit le teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² « Océanes » émises le 3 mai 2000 (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa COB n°00-700 du 4 mai 2000), d'une valeur nominale unitaire de 15,75 €, d'échéance le 1^{er} janvier 2033, portant intérêt au taux annuel de 0,1%, donnant droit d'obtenir par conversion 1 action BULL pour 10 « océanes ».

³ Cf. D&I 214C1931 du 19 septembre 2014.

⁴ Sur la base d'un capital composé à cette date de 122 428 397 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Sur un total de 58 629 « océanes » BULL existantes à cette date.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 122 428 401 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁷ Sur un total de 58 589 « océanes » BULL existantes (compte tenu de la conversion de 40 « océanes » en actions BULL, le 20 novembre 2014).

⁸ A l'exclusion de 146 000 actions gratuites issues du plan d'actions gratuites de la société définitivement acquises, dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre et qui sont soumises à un engagement d'incessibilité au titre dudit plan (lesdites actions gratuites sont inscrites au nominatif sur des comptes bloqués dans les livres du teneur de compte). Il est précisé que

Il est rappelé⁹ que la société BULL a décidé de procéder au remboursement anticipé des « océanes » le 1^{er} décembre 2014, conformément aux stipulations du contrat d'émission (les « océanes » restant en circulation représentant moins de 10% du nombre « d'océanes » initialement émises par la société). A ce titre, le remboursement anticipé sera effectué au prix de 15,06 €, majoré des intérêts courus depuis le 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de remboursement effectif (0,02 €), soit un total de 15,08 € par « océane ». Dans la mesure où les « océanes » seront remboursées avant l'ouverture de l'offre, elles ne sont pas visées par l'offre.

Les porteurs « d'océanes » qui détenaient ces titres avant l'annonce de la précédente offre publique d'achat (soit le 26 mai 2014), et qui les ont cédées sur le marché ou apportées à ladite offre auront la possibilité de recevoir de BULL un montant maximal en numéraire par « océane » égal à la différence entre le prix du remboursement anticipé et le prix offert dans la précédente offre publique d'achat, soit un montant maximal égal à 9,53 € par « océane » cédée ou apportée. A cet effet, la société BULL diffusera un communiqué relatif aux modalités de mise en œuvre du paiement du montant additionnel le 26 novembre 2014.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Il est rappelé :

- que le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard et M. Alban Eyssette, a été mandaté comme expert indépendant par la société BULL en application de l'article 261-1 II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société BULL (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 6 novembre 2014, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général (cf. D&I 214C2339 du 7 novembre 2014).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société BULL, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de BULL et le rapport de l'expert indépendant concluant à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
- de l'évaluation multicritères des actions BULL effectuée par Natixis et Rothschild & Cie Banque dans la perspective du retrait obligatoire¹⁰.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré qu'au vu des caractéristiques de la société BULL, les méthodes appliquées étaient conformes aux dispositions de l'article 237-2 du règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Atos et BULL, sous le n°14-618 en date du 25 novembre 2014.

ces actions gratuites seront exclues du retrait obligatoire si un accord de liquidité (sur la base du prix de l'offre) a préalablement été conclu avec les titulaires.

⁹ Cf. notamment communiqué de la société BULL diffusé le 26 octobre 2014.

¹⁰ Les banques présentatrices ont retenu 6 méthodes et référence d'évaluation pour les actions BULL : (i) le cours de bourse selon plusieurs moyennes pondérées par les volumes échangés, calculées au 1^{er} octobre 2014 (dernier jour de négociation avant annonce du projet d'offre), (ii) les objectifs de cours des analystes suivant la valeur BULL, (iii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs disponibles établie sur la base du plan d'affaires 2013-2017 de BULL, extrapolé jusqu'à l'exercice 2021, moyennant un taux d'actualisation de 9,7% et un taux de croissance à l'infini de 2,5%, (iv) les multiples d'EBITDA et d'EBIT pour les exercices 2014^e à 2015^e d'un échantillon de 5 sociétés comparables s'agissant du sous-ensemble « solutions informatiques » (Cap Gemini, Atos, Indra Sistemas, Tieto Oyj, et Sopra) et de 8 sociétés comparables s'agissant du sous-ensemble « sécurité » (L-3 Communications, CACI, Cubic, Harris, Cobham, QinetiQ, Ultra Electronics et Exelis), (v) les multiples issus de transactions des secteurs « solutions informatiques » et « sécurité » depuis 2007, et (vi) la référence au prix de 4,90 € par action auquel était libellée la précédente offre publique d'achat initiée par Atos ouverte du 27 juin au 31 juillet 2014, puis réouverte du 25 août au 9 septembre 2014, ainsi qu'au prix de 4,90 € par action au titre des acquisitions d'actions BULL complémentaires réalisées par Atos entre le 19 septembre et le 1^{er} octobre 2014 inclus.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société BULL ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des titres BULL est maintenue jusqu'à nouvel avis.
